



Rapport de la commission législative au Grand Conseil

à l'appui

d'un projet de loi portant révision de la loi sur les droits politiques (nombre de signatures des listes de candidats)

(Du 20 mars 2001)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

I. INTRODUCTION ET PROJET DE LOI

En date du 21 juin 2000, M. Christian Piguet a déposé le projet de loi suivant:

00.144

21 juin 2000

Projet de loi Christian Piguet

Loi portant révision de la loi sur les droits politiques

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission législative,

décète:

Article premier Les articles 46, alinéa 2, et 69, alinéa 2, de la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, sont modifiés comme suit:

Art. 46 ² Chaque liste doit contenir la mention d'un mandataire et d'un suppléant. A défaut... (Suppression de: « la signature manuscrite d'au moins quinze électeurs domiciliés dans le district et ».)

Art. 69 ² Chaque liste doit contenir la mention d'un mandataire et d'un suppléant; à défaut... (Suppression de: « être signée par au moins quinze électeurs domiciliés dans le canton et ».)

Art. 2 Les articles 47, 48, 70, 71 et 94, alinéa 1, de la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, sont abrogés.

Art. 3 ¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président, Les secrétaires,

Cosignataires: F. John, P.-A. Thiébaud, L. Debrot, E. Augsburg, C. Gehringer, F. Portner, C. Stähli-Wolf, L. Boegli, A.-V. Ducommun et A. Bringolf.

Ce projet de loi a été transmis à la commission législative comme objet de sa compétence.

II. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission législative a traité de cet objet lors de ses séances des 27 octobre 2000 et 15 janvier 2001, puis du 20 mars 2001 pour l'adoption du rapport. Lors des deux premières séances, pour défendre le projet de loi, elle a auditionné M. Alain Bringolf en remplacement de M. Christian Piguet.

Le chancelier et le chef du service juridique ont également participé aux séances.

La commission est entrée en matière sur le projet et a finalement adopté un projet légèrement différent élaboré par le service juridique. Il vous est proposé à la fin du rapport.

III. DÉVELOPPEMENT DU PROJET DE LOI

Lors de son audition, M. Alain Bringolf s'est référé à la motivation écrite qui avait été déposée et qui avait la teneur suivante :

Nous pensons donc que l'obtention de signatures pour le dépôt de listes paraît tenir un peu de la tracasserie administrative. Chaque parti y étant toujours parvenu, c'est donc une formalité ennuyeuse pour les partis.

En outre, cela a pour but, semble-t-il, d'empêcher quelqu'un de déposer une liste à lui tout seul sans qu'il soit soutenu par au moins 15 électeurs.

Est-ce alors un barrage efficace ? Nous ne le pensons sincèrement pas. Trouver quinze électeurs pour signer une liste, une personne seule défendant une idée la plus farfelue qui soit y parviendra toujours.

On peut vraiment se demander si c'est vraiment le seul barrage pour déposer une liste. Nous ne le pensons toujours pas. Déposer une liste signifie quand même avoir des candidats, et c'est de loin ce qui est le plus difficile. Et l'article 46 précise qu'une liste doit contenir au moins 2 noms pour 15 à 24 sièges, 3 noms entre 25 et 34 sièges et 4 noms pour 35 sièges et plus.

Reste le principe, pourquoi un citoyen ne pourrait pas déposer une liste, pourquoi limiter ainsi de manière un peu arbitraire le droit de déposer une liste ?

En résumé, nous pensons que cette mesure est :

- inefficace, n'importe qui peut récolter 15 signatures ;*
- qu'il y a un autre barrage très naturel au dépôt de liste, qui est de trouver des candidats ;*
- que le dépôt de listes ne doit pas être limité, c'est un droit démocratique que de pouvoir déposer une liste.*

En séance, M. Alain Bringolf insiste sur le fait qu'il ignore la justification de ce nombre de signatures et qu'il est assez paradoxal de constater qu'il est souvent plus difficile de trouver des candidats pour garnir les listes que les quinze signatures requises. Il propose donc de simplifier cette formalité en limitant le nombre de signatures à deux.

IV. POINT DE VUE DU CONSEIL D'ÉTAT

Au niveau du Conseil d'Etat, le chancelier explique qu'il ne voit pas l'intérêt d'un changement de situation, car ce nombre de quinze ne représente pas une entrave à la démocratie. Il a été utilisé sans problème particulier depuis la mise en vigueur de la loi et il évite que des plaisantins se mettent en liste sans avoir l'appui de quelques personnes.

Le chancelier donne quelques renseignements au sujet du nombre de signatures nécessaires depuis la fondation de la République :

- on ne retrouve aucune trace du nombre de signatures nécessaires dans la première loi sur l'élection des membres du Grand Conseil du 27 novembre 1858, ni en 1871 ;
- la première trace du nombre de signatures est définie dans la loi sur les élections et les votations d'octobre 1891 qui dit que la présentation de candidats doit être signée au nom du parti ou du groupe par deux électeurs au moins, ainsi qu'en 1894 ;
- la loi sur l'élection du Conseil d'Etat de 1907 dit : « par deux électeurs au moins » ;
- la loi sur l'exercice des droits politiques de 1916 dit : « par deux électeurs au moins » ;

- la loi sur les droits politiques de 1944 dit: «Chaque liste doit être signée par quinze électeurs au moins.» C'est là que le nombre actuel de signatures est défini. Après recherche dans les archives, il n'y a rien dans le rapport ou dans les débats qui définisse cette augmentation de signatures nécessaires.

V. DISCUSSION GÉNÉRALE

La commission constate qu'il est effectivement plus difficile de trouver des candidats que les quinze signatures requises par la loi.

Elle remarque qu'historiquement, jusqu'en 1944, les listes devaient être signées « par deux électeurs au moins ».

Se référant aux articles de la loi relatifs aux élections communales, il apparaît qu'à ce niveau, les listes doivent être signées par trois électeurs et qu'il n'y a à notre connaissance pas de listes fantaisistes.

Par contre, pour les élections au Conseil national, les listes doivent être signées par cent électeurs.

Plusieurs commissaires ont également été sensibles à la volonté de simplifier la législation, surtout lorsqu'il n'est pas indispensable de la compliquer.

L'argument consistant à éviter les plaisantins ne résiste pas à un examen historique ni à l'expérience actuelle pour les élections communales.

Ainsi, même si l'application actuelle de la loi ne pose aucune grave difficulté pratique, la commission approuve l'idée d'une simplification et entre en matière sur le projet de loi par 6 voix contre 3.

VI. DISCUSSION DE DÉTAIL

Se référant à la pratique communale qui exige trois signatures, la majorité de la commission a retenu ce nombre pour harmoniser la pratique.

Depuis l'adoption de la nouvelle Constitution comprenant le droit de vote des étrangers, il n'est pas excessif d'exiger que les trois signatures proviennent d'électeurs.

S'agissant de leur domicile, la commission propose que ces électeurs soient domiciliés dans le canton pour l'élection au Conseil d'Etat, dans le district pour l'élection au Grand Conseil et dans la commune pour les élections communales. Pour l'élection au Grand Conseil, il a été fait remarquer que le domicile dans le canton aurait pu être défendu puisque la loi autorise qu'un candidat soit domicilié dans un autre district que celui où il est en liste. Mais pour la signature de la liste, il est apparu plus important d'assurer que l'électeur qui signe la liste puisse participer à l'élection des candidats de la liste de son district.

Loi portant révision de la loi sur les droits politiques (nombre de signatures des listes de candidats)

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission législative, du 20 mars 2001,
décrète :*

Article premier La loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, est modifiée comme suit:

Art. 46 ² Chaque liste doit contenir la signature manuscrite d'au moins trois électrices ou électeurs domiciliés dans le district. La personne dont le nom figure en tête des signataires de la liste est considérée comme mandataire et la deuxième comme suppléante.

Art. 69 ² Chaque liste doit contenir la signature manuscrite d'au moins trois électrices ou électeurs domiciliés dans le canton. La personne dont le nom figure en tête des signataires de la liste est considérée comme mandataire et la deuxième comme suppléante.

Art. 94 ¹ Chaque liste de candidats doit contenir la signature manuscrite d'au moins trois électrices ou électeurs domiciliés dans la commune. La personne dont le nom figure en tête des signataires de la liste est considérée comme mandataire et la deuxième comme suppléante.

Art. 2 ¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Elle est soumise à l'approbation de la Chancellerie fédérale.

³ Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président, Les secrétaires,